



Ville de Bazas

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 21 septembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un septembre à 20h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 14 septembre 2021, s'est réuni salle des Conférences, sous la présidence de Madame Isabelle DEXPERT, Maire.

Présents :

Mme Isabelle DEXPERT
Mme Danielle BARREYRE
M. Bernard JOLLYS
Mme Isabelle POINTIS
M. Richard BAMALE
Mme Marie-Bernadette DULAU
M. Francis DELCROS
Mme Amandine BARBERE
M. Laurent SOULARD
Mme Florence DUSSILLOLS
Mme Francine CHADEFAUD
M. Patrick DARROMAN
Mme Catherine BERNOS
Mme Emmanuelle PEIGNIEUX
Mme Sonia CILLARD-CARRARA
M. Jean-Bernard BONNAC
Mme Marie-Agnès SALOMON
M. Sébastien LATASTE

Excusés :

Mme Isabelle BERNADET (procuration à I. Dexpert)
M. Patrick DUFAU (procuration à D. Barreyre)
M. Julien RIVIERE (procuration à B. Jollys),
M. Nicolas SERRIERE (procuration à F. Delcros)
Mme Mélanie MERCADE-MANO (procuration à F. Chadefaud)
M. Jacques DELLION (procuration à R. Bamale)
M. Pierre MONCHAUX (procuration à I. Pointis)
M. Laurent JOUGLENS (procuration à L. Soulard)

Absente :

Mme Sylvie BADETS

Secrétaire de Séance :

Mme Isabelle POINTIS

PROCES-VERBAL de la réunion du Conseil Municipal du 21 septembre 2021

Madame le Maire ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à l'ensemble des membres présents et excuse Mme Isabelle BERNADET qui a donné procuration à elle-même, M. Patrick DUFAU qui a donné procuration à Mme Danielle BARREYRE, M. Julien RIVIERE qui a donné procuration à M. Bernard JOLLYS, M. Nicolas SERRIERE qui a donné procuration à M. Francis DELCROS, Mme Mélanie MANO qui a donné procuration à Mme Francine CHADEFAUD, M. Jacques DELLION qui a donné procuration à M. Richard BAMALE, M. Pierre MONCHAUX qui a donné procuration à Mme Isabelle POINTIS et M. Laurent JOUGLENS qui a donné procuration à M. Laurent SOULARD.

Madame Isabelle POINTIS est désignée secrétaire de séance.

1. ADMINISTRATION GENERALE

◆ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2021

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le compte rendu de la précédente séance du Conseil Municipal, transmis par courriel le 2021.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 juin 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents (+8 procurations).

◆ **Communication décisions prises en application de la délégation du conseil à Madame le Maire**

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, Madame le Maire donne lecture des décisions prises en application de la délégation par le Conseil Municipal :

Par décision N° DE_2021_088, il est décidé l'exonération des loyers des trois commerces non essentiels situés à Mauvezin pour la période du 1^{er} avril au 19 mai 2021, dont le montant total s'élève à 2 171.19 €.

Par décision N° DE_2021_089, il est décidé de confier une mission d'études et de maîtrise d'œuvre VRD à la SCP Philippe ESCANDE, Géomètre-expert DPLG, demeurant à 46 route de Roailan 33210 LANGON pour l'étude d'aménagement d'une liaison cyclable de l'école élémentaire Léo Drouyn avec la piste cyclable départementale, suivi de la maîtrise d'œuvre VRD, pour une rémunération forfaitaire de 6 500 € HT.

Par décision N° DE_2021_090, le marché pour le remplacement des menuiseries extérieures de l'école élémentaire Léo Drouyn est attribué à l'entreprise KD METALIER MENUISIER représentée par M. DARTIGOEYTE Kévin 33430 LE NIZAN pour un montant de 142 591.86 € HT soit 171 110.23 € TTC.

Par décision N° DE_2021_091, le marché pour les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement Avenue de la République est attribué à l'entreprise ROY TP 40120 POUYDESSEAUX pour un montant de 165 787.84 € HT soit 198 945.41 € TTC.

Par décision N° DE_2021_092, un AVENANT N° 1 au marché est signé avec la SCP Philippe ESCANDE, géomètre-expert DPLG, portant sa rémunération forfaitaire initiale de 6 500 € HT à 9 000 € HT soit 10 800 € TTC, consécutif à une plus-value des travaux passant de 70 000 € HT à 95 000 € HT.

Par décision N° DE_2021_093, conformément à la décision de la Communauté de communes du Bazadais, il est décidé d'actualiser le tarif pour la levée des conteneurs d'ordures ménagères mis à disposition, passant de 15,27 à 16,72 € net par conteneur.

Par décision N° DE_2021_094, il est décidé de fixer le tarif forfaitaire unique de droit de place par exposant brocanteur 45 €/exposant pour la Brocante du 18 juillet 2021.

Par décision N° DE_2021_095, il est décidé de fixer le tarif forfaitaire unique de droit de place de 20 € par famille et 15,25 € de redevance d'ordures ménagères par conteneurs/levées.

Par décision N° DE_2021_096, le marché pour les travaux d'aménagement VRD – liaison cyclable école élémentaire Léo Drouyn avec réfection de chaussées est attribué à l'entreprise COLAS Sud-Ouest pour un montant de 93 054.96 € HT soit 111 665.95 € TTC.

Par décision N° DE_2021_097, le bail du fonds de commerce du local 203 (salon de coiffure) au 50 place de la cathédrale cédé en 2020 à l'EURL COULEUR CARAMEL représentée par Carla TORRES DE AZEVEDO est transférée par acte notarié à Mme Clémence MOUCHARD à compter du 1^{er} août 2021 pour la même activité et un loyer de 475 €/mois.

Par décision N° DE_2021_098, une étude préopérationnelle est confiée à Mme Christine KLINGEBIEL, Architecte DPLG, demeurant à 1 Marrairie 33430 SAINT COME, pour l'aménagement des anciennes régies en maison des associations pour un montant forfaitaire de 3 000 € HT soit 3 600€ TTC.

Par décision N° DE_2021_099, une mission complète de maîtrise d'œuvre est confiée à l'agence HALL04 et Cie-skateparks dont le siège social est 12 rue Gabarrus 40130 CAPBRETON pour la construction d'un skatepark en béton, pour une rémunération fixée à 9,65 % du montant HT des travaux estimés à 150 000 € HT, soit 14 475 € HT avec une mission complémentaire (permis d'aménager, OPC) pour un montant de 1 500 € HT soit un total de 15 975 € HT.

◆ **N° DE 2021 100 : DENOMINATION DE LA SALLE DES CONFERENCES « SALLE GERARD BONNAC »**

Madame le Maire informe l'assemblée que suite au déplacement du service à la population au rez-de-chaussée de la Mairie, anciennement salle Gérard Bonnac, afin d'être en conformité avec les règles d'accessibilité, elle propose de transférer la dénomination salle Gérard Bonnac à la salle actuelle des conférences.

Madame le Maire indique qu'une réception sera organisée avec dévoilement de la plaque.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante portant dénomination de la salle des conférences « **salle Gérard Bonnac** ».

« Compte tenu du déplacement du service à la population au rez-de-chaussée de la Mairie, anciennement salle Gérard Bonnac, afin d'être conforme avec les règles d'accessibilité, il est proposé de transférer la dénomination « salle Gérard Bonnac » à la salle actuelle des conférences.

Considérant que la dénomination d'un équipement municipal relève de la compétence du conseil municipal en vertu de l'article L 2121-19 du Code général des collectivités territoriales ;

*Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité
ACCEPTÉ de dénommer la salle des conférences : « **salle Gérard Bonnac** ».
CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »*

◆ **N° DE 2021 101 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOGRAPHIQUES AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Madame le Maire demande à l'assemblée d'autoriser le Département à bénéficier d'un droit d'usage des données géographiques relatives aux réseaux d'assainissement des eaux usées, permettant ainsi d'accompagner les maîtres d'ouvrage locaux dans la recherche d'une meilleure gestion des équipements.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante autorisant Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition des données géographiques avec le Département de la Gironde, à titre gratuit et pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

« Dans le cadre de la préservation de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques, le Département accompagne les maîtres d'ouvrage locaux dans la recherche d'une meilleure gestion des équipements.

Afin d'améliorer la connaissance des contraintes locales, il convient d'autoriser le Département à bénéficier d'un droit d'usage des données géographiques relatives aux réseaux d'assainissement des eaux usées.

Il est proposé une convention déterminant les conditions de mise à disposition et d'usage des données. La convention serait conclue à titre gratuit pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter les termes de ladite convention et d'autoriser Madame le Maire à signer celle-ci.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

ACCEPTÉ la mise à disposition de données géographiques relatives aux réseaux d'assainissements des eaux usées au Département de la Gironde

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention portant mise à disposition de ces données pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité. »

◆ **N° DE 2021 102 : MODIFICATION DES STATUTS DU SDEEG**

Monsieur Francis DELCROS donne lecture du projet de délibération portant sur la modification des statuts du SDEEG.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la modification des statuts du SDEEG, telles que délibérées à l'unanimité par le SDEEG, au cours du comité syndical du 24 juin 2021.

La délibération est la suivante :

« Lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts. Le Président du SDEEG vient de nous notifier la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,*
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,*

- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition énergétique et écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres.

Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Il est proposé d'approuver les statuts modifiés du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération. »

◆ **N° DE 2021_103 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISSION D'ANIMATION D'ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES (APP)**

Madame Danielle BARREYRE donne lecture de la délibération portant sur le renouvellement de la convention permettant des animations APP auprès du personnel des écoles pour l'année scolaire 2021/2022.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante autorisant Madame le Maire à signer ladite convention.

« Madame Danielle BARREYRE rappelle à l'assemblée que par convention signée avec un prestataire psychologue, il lui a été confié une mission d'animation d'Analyse des pratiques professionnelles auprès du personnel des écoles maternelle et élémentaire durant la dernière période scolaire de mars à juin 2021.

Il a été demandé de renouveler cette mission d'animation à compter de la rentrée scolaire de septembre 2021.

Madame Danielle BARREYRE propose au Conseil Municipal de renouveler ladite convention pour la période scolaire 2021/2022 soit :

- L'école maternelle : 2 h tous les 2 mois soit 12 h
- L'école élémentaire : 1h/mois soit 10 h

Le coût d'intervention étant fixé à 90 € TTC l'heure.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour une mission d'analyse des pratiques professionnelles (APP) avec un prestataire psychologue, pour l'année scolaire 2021/2022, renouvelable par avenant.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

2. FINANCES

◆ N° DE 2021_104 : CONTRIBUTION SDIS – PARTICIPATION COMMUNALE

Monsieur Bernard JOLLYS donne lecture de la délibération portant sur le principe d'une participation volontaire des communes à hauteur de 1 € par habitant (population DGF 2020) afin de permettre le financement de la participation volontaire de la Communauté de communes du Bazadais aux charges de fonctionnement du SDIS.

Aucune question n'étant posée, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la participation à hauteur de 1 € par habitant.

La délibération est la suivante :

« Monsieur Bernard JOLLYS explique que la Gironde a connu une croissance démographique de 271 370 habitants (population DGF) entre 2002 et 2018, répartie comme suit : 110 401 sur le territoire métropolitain, 14 195 sur celui de la COBAS et 146 774 sur les autres territoires intercommunaux du département. Cette augmentation de la population a des conséquences certaines sur les besoins d'interventions des services départementaux d'Incendie et de Secours (pression touristique, croissance urbaine, transport fluvial...). Le secours à la personne représente quant à lui 80% des 130 000 interventions du S.D.I.S.

Au regard de cette évolution, le SDIS et le Département de la Gironde ont fait le constat des difficultés de financement des services d'Incendie et de Secours. Afin d'étudier l'évolution des modalités de financement du budget du SDIS, un groupe de travail a été constitué en 2019, à l'initiative du Préfet, réunissant le Président de la Métropole, les Présidents de la CALI, COBAN et COBAS, le Président de l'Association des Maires de la Gironde et le Président du Département.

Il a été proposé par le Département de compenser le besoin de financement du SDIS par une contribution volontaire de Bordeaux Métropole, des EPCI et du Conseil départemental.

Des propositions de participations supplémentaires au budget 2019 du SDIS ont été présentées :

- *Bordeaux Métropole : 1,5 M d'€ de participation au fonctionnement et 2 M d'€ de subvention d'investissement ;*
- *Communautés de communes et d'agglomération : 1,2 M d'€ de participation au fonctionnement et 50% des travaux de construction des casernements ;*
- *Département : 0,9 M d'€ de participation au fonctionnement et 2 M d'€ en investissement.*

Par courrier en date du 19 octobre 2018, Monsieur le Président du SDIS avait précisé que la contribution volontaire de chaque intercommunalité serait calculée au prorata de sa population DGF 2018 par rapport à la population totale DGF 2018 des EPCI hors Bordeaux Métropole selon la formule suivante :

1,2 M€ X population DGF 2018 EPCI

Population totale DGF 2018 EPCI hors Bordeaux Métropole

Pour la CdC du Bazadais, cela représentait en 2019 une participation exceptionnelle au fonctionnement de 18 089,29 €.

Par délibération n° DE_04122018_01, le Conseil communautaire a validé le versement d'une participation exceptionnelle pour l'année 2019 et la signature d'une convention financière avec le S.D.I.S.

Pour l'année 2020, la convention a été réactualisée à hauteur de 18 137,78 €. Pour l'année 2021, la participation a été réactualisée sur la base de la population DGF 2020, soit 18 191,66 €.

Compte tenu du caractère exceptionnel de la participation qui avait été versée par la Communauté de communes en 2019, puis en 2020, Madame la Présidente de la Communauté de communes a proposé au

Conseil communautaire, lors de sa séance du 28 avril 2021, que les communes du territoire contribuent au financement de cette participation volontaire sur la base d'un reversement à la CdC d'1 euro par habitant (population DGF 2020). Elle a en outre rappelé que cette participation permettait le contrôle des hydrants par les services du SDIS, les communes étant dans l'obligation d'assurer leur vérification.

Par délibération n° DE_28042021_06 en date du 28 avril 2021, le Conseil communautaire a validé à l'unanimité le principe d'une contribution des communes au financement de cette participation volontaire sur la base d'1 euro par habitant (population DGF 2020).

Appelé à délibérer, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** le principe d'une contribution des communes du territoire communautaire au financement de la participation volontaire de la Communauté de communes du Bazadais aux charges de fonctionnement du SDIS, sur la base d'1 euro par habitant (population DGF 2020).
- **De CHARGER** Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

◆ **N° DE 2021 105 : EFFACEMENT DE DETTES**

Monsieur Francis DELCROS donne lecture de la délibération portant effacement de dettes de certaines familles (créance éteinte) prononcé par la commission de surendettement, qui porte sur un montant total de 7 942.06 €.

Monsieur Sébastien LATASTE demande quel est le type de dette.

Il est répondu qu'il s'agit de factures de fluides notamment d'eau sur des exercices antérieurs.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Depuis 2012, l'instruction comptable M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur. L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le trésorier municipal a informé la ville de la décision du juge portant sur plusieurs contribuables, et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de la dette.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

Vu, les décisions de la commission de surendettement conférant force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers de la Gironde ;

Vu, l'état des dettes transmis par la Trésorerie de Bazas sollicitant l'effacement de dettes de contribuables correspondant à des factures d'énergies ;

DECIDE l'effacement des dettes suivantes :

Objet	années	Montant restant à recouvrer	Motif
fluides	2019	145.15 €	Commission surendettement
fluides	2013 à 2016	4 317.57 €	Commission surendettement
fluides	2010	857.55 €	Commission surendettement
fluides	2013/2014	253.97 €	TGI Bx – clôture p/insuffisance d'actif
fluides	2011	926.00 €	Commission de surendettement
fluides	2014/2015	470.12 €	Commission de surendettement
fluides	2014/2015	825.19 €	Commission de surendettement
fluides	2011/2013	146.51 €	Commission de surendettement
TOTAL		7 942.06€	

PRECISE l'inscription de ces dépenses à l'article 6542 du budget principal correspondant à des créances éteintes par décision de justice.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité des membres présents avec procurations. »

3. CULTURE

◆ N° DE 2021 106 : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE – ADHESION AU RESEAU PARTENAIRE BIBLIO.GIRONDE

Madame Marie-Bernadette DULAU propose à l'assemblée de renouveler la convention avec la bibliothèque départementale de prêt dénommée « Biblio.gironde » portant sur le partenariat entre le Département de la Gironde et la commune, en vue d'assurer et développer l'activité de la bibliothèque-médiathèque et des missions de lecture publique qu'elle met en œuvre.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le Département de la Gironde. La délibération est la suivante :

« Madame Marie-Bernadette DULAU informe le Conseil Municipal du schéma girondin de développement des bibliothèques et des coopérations numériques adopté par le Département de la Gironde, qui permet aux communes en partenariat avec la Bibliothèque Départementale de Prêt de développer les activités de la médiathèque municipale.

Madame Marie-Bernadette DULAU indique les engagements respectifs de Biblio.Gironde et de la commune inscrits dans la convention.

Madame Marie-Bernadette DULAU demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer cette convention de partenariat entre la Commune et le Département de la Gironde, dont un exemplaire a été transmis à chaque membre du Conseil.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à ce partenariat.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente. »

◆ N° DE 2021 107 : MEDIATHEQUE – DEMANDE DE SUBVENTION DRAC POUR LE DISPOSITIF « RENDEZVOUS EN BIBLIOTHEQUE »

Madame Marie-Bernadette DULAU donne lecture de la délibération portant sur la mise en place du dispositif « Rendez-vous en bibliothèque » destiné aux publics scolaires soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Région Nouvelle-Aquitaine. L'estimation prévisionnelle de ce dispositif s'élève à 13 270 € TTC ; le soutien de la DRAC de la Nouvelle Aquitaine est plafonné à 5 000 € TTC.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise en place du dispositif « Rendez-vous en bibliothèque » et autorise Madame le Maire à solliciter l'aide maximum de la DRAC de Nouvelle Aquitaine.

La délibération est la suivante :

« Madame Marie-Bernadette DULAU expose au Conseil Municipal, le dispositif « Rendez-vous en bibliothèque » au Polyèdre, bibliothèque-médiathèque de la ville de Bazas. Cet ensemble de projets d'éducation artistique

et culturel en direction des publics scolaires est soutenu par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, de la Région Nouvelle-Aquitaine. Le plafond de la subvention soutenu par la DRAC de la Nouvelle Aquitaine s'élevé à 5000€ TTC.

Madame Marie Bernadette DULAU demande au Conseil Municipal de bien vouloir solliciter l'aide de la DRAC de Nouvelle Aquitaine.

Appelé à délibérer, le Conseil Municipal,

- Considérant que la saison culturelle du Polyèdre, bibliothèque-médiathèque de la ville de Bazas, accompagne le dispositif « Rendez-vous en bibliothèque » sur des parcours à projets éducatifs, artistiques et culturels. - Considérant que les actions proposées au public scolaire, de la maternelle au lycée, donnent à découvrir cet espace culturel de proximité avec une offre éclectique (littérature, photographie, musique, arts plastiques, NTIC).
- Considérant que ce budget prévisionnel nécessite un financement extérieur.

APPROUVE, le projet présenté.

APPROUVE le budget « Rendez-vous en bibliothèque » estimé à **13 270 TTC**.

APPROUVE le plan de financement suivant :

Estimation prévisionnelle

- Aide de la DRAC Nouvelle Aquitaine **5 000 €**
- Quote-part de la ville de Bazas **8 270 €**

SOLLICITE de l'État par l'intermédiaire de sa Direction Régionale des Affaires Culturelles, une subvention de 5000 € pour le projet « Rendez-vous en bibliothèque ».

S'ENGAGE à financer la part non couverte par les subventions.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente qui est approuvée à l'unanimité des membres présents avec les procurations. »

4. URBANISME

◆ N° DE 2021 108 : ACQUISITION TERRAINS DELAISSES TERRAINS DE L'A65

Monsieur Bernard JOLLYS donne lecture de la délibération portant sur l'acquisition de parcelles délaissées aux abords de l'autoroute pour un total de superficie de 45 418 m² pour l'euro symbolique, et demande au Conseil Municipal d'accepter la signature de la promesse de vente transmise par le Cabinet SYSTRA FONCIER, consultant pour le compte d'ALIENOR, concessionnaire de l'autoroute A65. Les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

Aucune question n'étant posée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

« Suite à la délimitation du domaine public autoroutier concédé dans le cadre de l'autoroute A65, Monsieur Bernard JOLLYS que le Cabinet SYSTRA, consultant pour le compte d'ALIENOR, concessionnaire de l'autoroute A65, propose de rétrocéder à la commune les terrains relatifs à l'assiette des voiries établies dans le cadre des travaux connexes à l'autoroute.

Une promesse de vente préétablie est jointe en annexe comportant les parcelles concernées par cette cession.

La Société A'LIENOR s'engage à céder pour l'euro symbolique au bénéfice de la commune les biens répertoriés ci-après pour une surface totale de 45 418 m², telles que définies aux plans joints en annexe, après aménagement foncier agricole et forestier.

Références cadastrales des parcelles				A Acquérir			
Section	Numéro	Nature	Surfaces	N° DU PLAN PARCELLAIRE	A Acquérir		Surfaces
					Section	Numéro	
B	1762		8756 m ²	05-10	B	2048	3930 m ²
				05-142	B	2047	11 m ²
B	1769		2908 m ²	05-11	B	1769	2908 m ²
B	1771		152 m ²	05-12	B	1771	152 m ²
B	1839		250 m ²	05-13	B	1839	250 m ²
B	1777		6711 m ²	05-14	B	2055	1524 m ²
B	1726		26121 m ²	05-15	B	2002	940 m ²
				05-20	B	2003	466 m ²
				05-18	B	2000	580 m ²
A	612		650 m ²	05-19	A	612	650 m ²
A	692		146 m ²	05-21	A	871	13 m ²
A	616		9013 m ²	05-22	A	826	1342 m ²
A	666		966 m ²	05-23	A	867	250 m ²
A	683		1083 m ²	05-24	A	869	855 m ²
A	685		1082 m ²	05-25	A	685	1082 m ²
A	625		6478 m ²	05-26	A	828	691 m ²
A	686		23 m ²	05-27	A	686	23 m ²
A	688		66 m ²	05-28	A	688	66 m ²
A	629		4494 m ²	05-29	A	833	8 m ²
A	690		96 m ²	05-30	A	690	96 m ²
A	643		26149 m ²	05-31	A	849	108 m ²
				05-89	A	853	2072 m ²
				05-112	A	856	483 m ²
A	599		224 m ²	05-60	A	599	224 m ²
A	601		565 m ²	05-61	A	601	565 m ²
F	1989		418 m ²	05-65	F	1989	418 m ²
				05-106	A	841	706 m ²
				05-95	A	799	826 m ²
A	634		250 m ²	05-97	A	837	152 m ²
A	645		202 m ²	05-99	A	860	1 m ²
A	641		274 m ²	05-101	A	848	146 m ²
A	635		1765 m ²	05-103	A	839	1428 m ²
A	640		849 m ²	05-108	A	845	143 m ²
				05-120	B	2019	2037 m ²
				05-123	B	2014	522 m ²

Références cadastrales des parcelles				A Acquérir			
Section	Numéro	Nature	Surfaces	N° DU PLAN PARCELLAIRE	A Acquérir		Surfaces
					Section	Numéro	
B	1730		1625 m ²	05-124	B	2011	618 m ²
B	1728		3287 m ²	05-127	B	2007	765 m ²
B	1766		3015 m ²	05-136	B	2051	645 m ²
				05-135	B	2053	2251 m ²
				05-137	B	2050	119 m ²
B	1765		3982 m ²	05-138	B	1765	3982 m ²
B	1832		117 m ²	05-139	B	1832	117 m ²
B	1759		68 m ²	05-140	B	1759	68 m ²
B	1761		2282 m ²	05-141	B	2046	1423 m ²
TOTAL							35 656 m²

Parcelles vertes :

Références cadastrales des parcelles				A Acquérir			
Section	Numéro	Nature	Surfaces	N° DU PLAN PARCELLAIRE	A Acquérir		Surfaces
					Section	Numéro	
				05-38	A	862	816 m ²
				05-111	A	844	64 m ²
				05-93	A	798	169 m ²
				05-92	A	824	1 560 m ²
				05-91	A	842	3 904 m ²
				05-90	A	854	3 249 m ²
TOTAL							9 762 m²

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;
- Vu le code des Personnes Publiques ;
- Vu la promesse de cession de la Société A'lienor pour l'euro symbolique des parcelles ci-dessous annexées au bénéfice de la commune ;
- Considérant que le projet de rétrocession est de nature à préserver les espaces, de permettre l'alignement des abords, et d'assurer une protection foncière ;

- *Considérant l'intérêt général pour la commune d'acquiescer cette emprise afin de réaliser des aménagements participant à la préservation des espaces ;*
- *Considérant l'intérêt général de disposer à terme d'une aire de co-voiturage avec ombrières à proximité de l'entrée de l'A65 sur l'emprise de ces parcelles cédées ;*
- *Considérant que la contrepartie et l'intérêt général attachés à la vente pour l'euro symbolique est suffisant ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'acquisition d'une emprise appartenant à la Société A'LIENOR à l'euro symbolique, les frais d'actes restant à la charge de la commune.

AUTORISE Madame le maire à signer la promesse de cession présentée par A'LIENOR et de signer l'acte en la forme administrative.

CHARGE Madame le maire de l'exécution de la présente et de signer toutes pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision. »

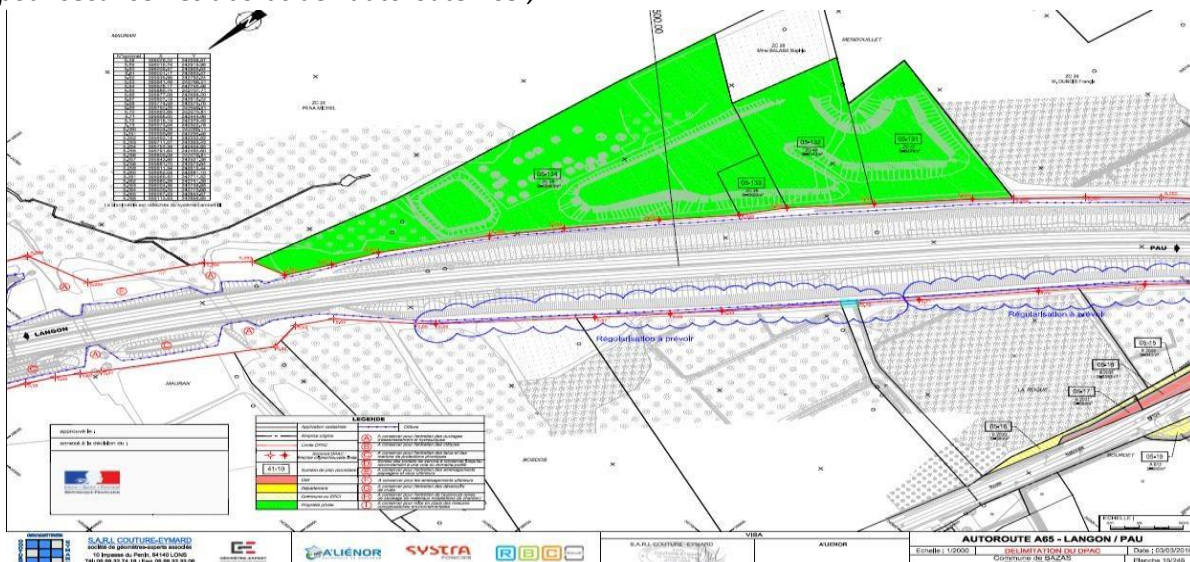
◆ **N° DE 2021_109 : CESSION DE LA PARCELLE ZC N° 37**

Poursuivant, Monsieur Bernard JOLLYS propose au Conseil Municipal d'accepter de céder la parcelle cadastrée section ZC N° 37 au profit d'ALIENOR, concessionnaire de l'autoroute A65.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante autorisant la cession de la parcelle communale cadastrée section ZC N° 37

« Vu, le Code Général des Collectivités territoriales

Vu, la demande d'acquisition du Groupe A'liénor, concessionnaire de l'A65, d'une partie de la parcelle cadastrée ZC N° 37 conformément au plan ci-dessous (matérialisé en bleu), afin de régulariser une clôture pour sécuriser les abords de l'autoroute A65 ;



Appelé à délibérer, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE le principe de cession d'une partie de la parcelle ZC N° 37 après établissement du document d'arpentage.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous actes en découlant. »

◆ N° DE 2021 110 : PARC D'ACTIVITES DE LADILS - DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME AFIN DE PERMETTRE DES CONSTRUCTIONS HORS DES PARTIES URBANISEES DE LA COMMUNE AU REGARD DE L'INTERET COMMUNAL DU PROJET

Madame le Maire donne lecture de la délibération portant sur le projet de créer un parc d'activités économique formé par 3 ilots subdivisibles en 17 lots maximum pour une surface de plancher estimée à 30 000 m², une surface commercialisée de 42 919m² sur un terrain de 75 872 m² au lieu-dit « Ladils » par la société Atlantique Gascogne, filiale du groupe Cassous, spécialisée dans l'aménagement foncier à vocation économique

Madame le Maire précise qu'à terme, 300 emplois seraient créés, et précise que le Groupe CASSOUS, filiale de la Société Atlantique Gascogne est un groupe solide et à qui on peut faire confiance.

Monsieur Jean-Bernard Bonnac se félicite de cette bonne nouvelle et souhaite savoir si les terrains sont viabilisés au titre des réseaux.

Il lui est précisé que les projets d'aménagement des réseaux sont à prévoir mais seront permis avec l'encaissement de la taxe d'aménagement. Le financement de ces travaux pourra être assuré par répartition entre la Communauté de commune et la commune, ou bien pris en charge en totalité par le Groupe CASSOUS.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante :

Madame le Maire expose que la société Atlantique Gascogne, filiale du groupe Cassous, spécialisée dans l'aménagement foncier à vocation économique, a le projet de créer un parc d'activités économique formé par 3 ilots subdivisibles en 17 lots maximum pour une surface de plancher estimée à 30 000 m², une surface commercialisée de 42 919m² sur un terrain de 75 872 m² au lieu-dit « Ladils » à Bazas. Il est prévu que ce parc d'activités accueille des activités industrielles et artisanales et notamment l'entreprise Volteo spécialisée dans la vente de systèmes de charges autonomes (batteries, piles).

Il est également rappelé qu'un précédent permis d'aménager, aujourd'hui caduque car non mis en œuvre, avait précédemment été délivré pour un projet similaire par la même société le 20 mai 2011.

Afin d'obtenir les autorisations d'urbanisme requises pour ce projet et notamment le permis d'aménager, une délibération du conseil municipal justifiant de son intérêt communal est requise.

En effet, suite à la caducité des plans d'occupation des sols, le territoire de la commune est, depuis le 1^{er} janvier 2021, couvert par le règlement national d'urbanisme (RNU) dont les dispositions sont incluses au sein du Code de l'urbanisme. Or, le RNU prévoit, sauf exceptions, que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (article L.111-3 du Code de l'urbanisme).

Toutefois, il est possible de déroger à cette règle dite de constructibilité limitée par une délibération motivée du conseil municipal à raison de l'intérêt de la commune. Le projet ne doit cependant pas :

- *porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques,*
- *entraîner un surcroît important de dépenses publiques*
- *être contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application (article L.111-4 4° du Code de l'urbanisme).*

Le parc d'activités projeté par la société Atlantique Gascogne se situe dans une zone non urbanisée de la commune au nord-ouest du village, à proximité de l'échangeur 1 de l'autoroute A65 et en continuité des zones industrielles et commerciales existantes de GUILLEME et GYSTEVE.

Ce projet présente un intérêt local en ce qu'il permettrait de :

- *renforcer l'attractivité de l'économie par l'implantation de nouvelles entreprises : 3 îlots subdivisibles à la demande sont prévus pour s'adapter aux besoins des entreprises,*
- *créer une centaine d'emplois au sein de la commune dont le nombre de nouvelles créations est en baisse depuis 2008,*
- *maintenir ainsi une vitalité urbaine notamment en luttant contre le vieillissement en augmentation de la population de la commune (actuellement 34%),*
- *diminuer les déplacements vers la métropole bordelaise en créant des emplois locaux et diminuer ainsi l'empreinte carbone liée,*
- *plus généralement, répondre aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Sud-Gironde de 2020 et du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 29 septembre 2020 par le conseil communautaire dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et plus particulièrement à celui portant sur la mise en place de nouvelles zones d'activités économiques.*

Enfin, des mesures importantes sont prévues en matière environnementale. A ce titre, une étude d'impact et des mesures de compensations environnementales seront réalisées. Un arrêté préfectoral a été édicté à ce sujet le 18 mars 2019. Il est prévu, en vertu du principe éviter – réduire – compenser, que le projet comprenne 40% d'espaces verts avec la conservation de tous les arbres existants et la recréation d'espaces verts. La principale zone humide sur le site de 9 940m² est préservée et les poches humides éparses détruites seront compensées par une zone humide in situ de 1 869m². Le plan joint au présent rapport représente ces éléments.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil municipal, au regard de l'intérêt communal que présente le projet de la société Atlantique Gascogne, de déroger à la règle de constructibilité limitée prévue par le RNU comme le prévoit l'article L.111-4 4° du Code de l'urbanisme précité.

- *Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.111-3, L.111-4 4° et R.111-1,*
- *Vu l'intérêt communal présenté par le projet de parc d'activités de la société Atlantique Gascogne,*
- *Considérant que l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme prévoit qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune,*
- *Considérant que l'article L.111-4 4° du Code de l'urbanisme permet de déroger au principe de constructibilité limitée lorsque l'intérêt de la commune le justifie, sous réserve que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application,*
- *Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, le plan d'occupation des sols de la commune de Bazas a été remplacé par le Règlement National d'Urbanisme,*
- *Considérant que le projet de parc d'activités de la société Atlantique Gascogne est situé hors des zones urbanisées de la commune de Bazas,*
- *Considérant que le projet de la société Atlantique Gascogne présente un intérêt municipal en ce qu'il permettrait de renforcer l'attractivité de l'économie de la commune de Bazas, de créer des emplois et d'une manière générale, de maintenir une vitalité urbaine au regard de l'augmentation de l'âge de sa population et ce, conformément à ce que prévoit les objectifs de création de nouvelles zones d'activités du SCOT de 2020 et du PADD adopté le 29 septembre 2020 dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration,*

- Considérant que le projet :
 - ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - ne porte pas atteinte à la salubrité et la sécurité publiques,
 - n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques,
 - que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité DECIDE**

- au regard de l'intérêt communal du projet de parc d'activités de la société Atlantique Gascogne, de déroger à la règle de la constructibilité limitée du Règlement National d'Urbanisme conformément à l'article L.111-4 4° du Code de l'urbanisme,
- d'autoriser Madame le Maire à édicter et signer tout acte relatif à cette délibération.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous actes en découlant. »



◆ N° DE 2021 111 : PARC D'ACTIVITES CHEMIN DES PRINCES : DEMANDE DE DEROGATION AU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME AFIN DE PERMETTRE DES CONSTRUCTIONS HORS DES PARTIES URBANISEES DE LA COMMUNE AU REGARD DE L'INTERET COMMUNAL DU PROJET

Madame le Maire donne lecture de la délibération portant sur la création d'un parc d'activités sur les terrains communaux situés lieu-dit « Chemin des Princes » formés par les parcelles mitoyennes cadastrées F1925 et F284 d'une part pour une superficie totale de 20 827 m² et la parcelle cadastrée A662 d'une superficie de 11 503 m² par ailleurs de l'autre côté du chemin.

La commune étant propriétaire du foncier, Madame le Maire précise que les cessions seront en pourparlers pour une vente soit au Groupe CASSOUS, soit à la communauté de communes.

Madame le Maire indique que la Métropole, le Langonnais et le Réolais sont désormais saturés en termes d'implantations et d'activités économiques. BAZAS est désormais un territoire majeur pour le développement économique et artisanal.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la délibération suivante permettant de déroger à la règle de la constructibilité limitée du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

« Madame le Maire expose que la société Atlantique Gascogne Construction spécialisée dans la création de sites industriels et artisanaux, a identifié des prospects susceptibles de s'implanter sur les terrains communaux situés lieu-dit « Chemin des Princes » à Bazas formés par les parcelles mitoyennes cadastrées F1925 et F284 d'une part pour une superficie totale de 20 827 m² et la parcelle cadastrée A662 d'une superficie de 11 503 m² par ailleurs de l'autre côté du chemin. Il est prévu notamment que le futur parc d'activités puisse accueillir

l'entreprise Volteo spécialisée dans la vente de systèmes de charges autonomes (batteries, piles) et un hôtel d'entreprises composé de cellules pour les artisans et TPE locales.

Afin d'obtenir les autorisations d'urbanisme requises pour ce projet et notamment le permis d'aménager et/ou le(s) permis de construire, une délibération du conseil municipal justifiant de son intérêt communal est requise.

En effet, suite à la caducité des plans d'occupation des sols, le territoire de la commune est, depuis le 1^{er} janvier 2021, couvert par le règlement national d'urbanisme (RNU) dont les dispositions sont incluses au sein du Code de l'urbanisme. Or, le RNU prévoit, sauf exceptions, que les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune (article L.111-3 du Code de l'urbanisme).

Toutefois, il est possible de déroger à cette règle dite de constructibilité limitée par une délibération motivée du conseil municipal à raison de l'intérêt de la commune. Le projet ne doit cependant pas :

- *porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques,*
- *entraîner un surcroît important de dépenses publiques*
- *être contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er du Code de l'urbanisme ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application (article L.111-4 4° du Code de l'urbanisme).*

Le projet se situe dans une zone non urbanisée de la commune à l'est du village, à proximité de l'échangeur 1 de l'autoroute A65 et en continuité des zones industrielles et commerciales existantes de GUILLEME et GYSTEVE.

Ce projet présente un intérêt local en ce qu'il permettrait de :

- *renforcer l'attractivité de l'économie par l'implantation de nouvelles entreprises*
- *créer des emplois endogènes au sein de la commune dont le nombre de nouvelles créations est en baisse depuis 2008,*
- *maintenir ainsi une vitalité urbaine notamment en luttant contre le vieillissement en augmentation de la population de la commune (actuellement 34%),*
- *diminuer les déplacements vers la métropole bordelaise en créant des emplois locaux et diminuer ainsi l'empreinte carbone liée,*
- *plus généralement, répondre aux objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Sud-Gironde de 2020 et du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 29 septembre 2020 par le conseil communautaire dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et plus particulièrement à celui portant sur la mise en place de nouvelles zones d'activités économiques.*

Le projet sera développé en concertation avec les services afin de s'assurer de sa compatibilité avec le projet de règlement de la zone AU3A du futur PLUi. En outre, ce projet ne créera pas de dépenses publiques importantes car desservi par le chemin des Princes et proche de l'échangeur 1 de l'autoroute A65. Il est desservi par les réseaux existants d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Enfin, des mesures importantes sont prévues en matière environnementale. Un arrêté préfectoral a été édicté à ce sujet le 18 mars 2019. Il est prévu, en vertu du principe éviter – réduire – compenser.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil municipal, au regard de l'intérêt communal que présente l'implantation d'activités productives et la création d'emplois associée sur ce site, de déroger à la règle de constructibilité limitée prévue par le RNU comme le prévoit l'article L.111-4 4° du Code de l'urbanisme précité.

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.111-3, L.111-4 4° et R.111-1,
Vu l'intérêt communal présenté par le projet de parc d'activités de la société Atlantique Gascogne,*

Considérant que l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme prévoit qu'en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune,

Considérant que l'article L.111-4 4° du Code de l'urbanisme permet de déroger au principe de constructibilité limitée lorsque l'intérêt de la commune le justifie, sous réserve que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L.101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, le plan d'occupation des sols de la commune de Bazas a été remplacé par le Règlement National d'Urbanisme,

Considérant que le projet présente un intérêt municipal en ce qu'il permettrait de renforcer l'attractivité de l'économie de la commune de Bazas, de créer des emplois et d'une manière générale, de maintenir une vitalité urbaine au regard de l'augmentation de l'âge de sa population et ce, conformément à ce que prévoit les objectifs de création de nouvelles zones d'activités du SCOT de 2020 et du PADD adopté le 29 septembre 2020 dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration,

Considérant que le projet :

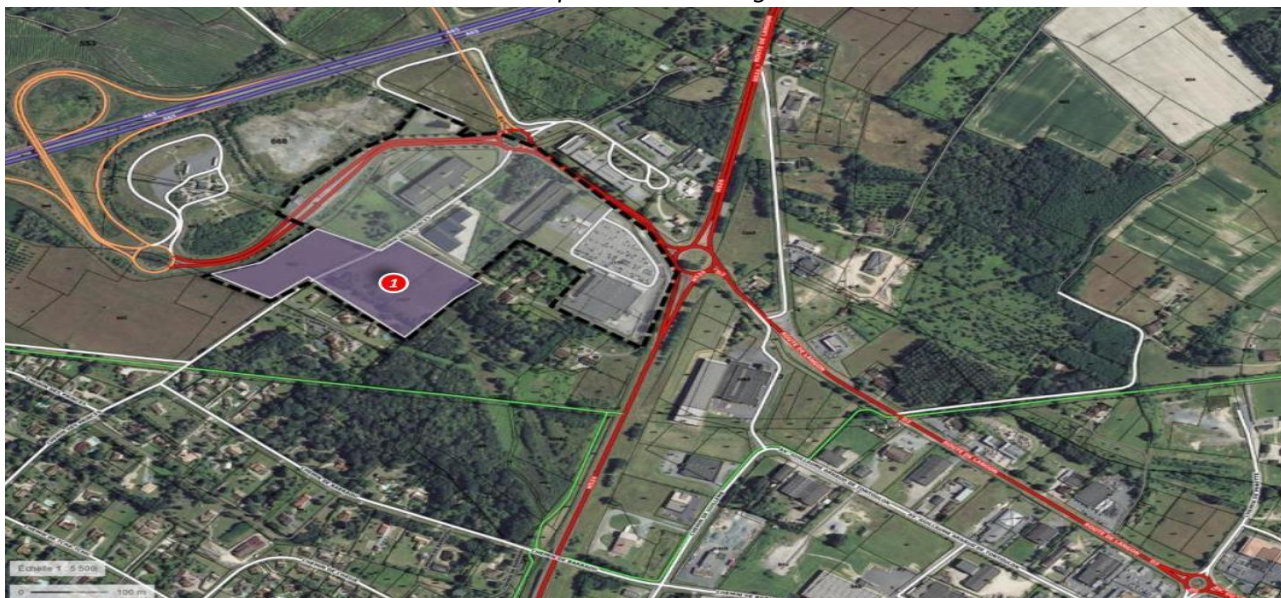
- ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- ne porte pas atteinte à la salubrité et la sécurité publiques,
- n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques,
- que le projet n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

DECIDE

- au regard de l'intérêt communal du projet de parc d'activités de la société Atlantique Gascogne, de déroger à la règle de la constructibilité limitée du Règlement National d'Urbanisme conformément à l'article L.111-4 4° du Code de l'urbanisme,
- d'autoriser Madame le Maire à édicter et signer tout acte relatif à cette délibération.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous actes en découlant. »



5. INTERCOMMUNALITE

◆ N° DE 2021 112 : CONSTITUTION ET ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS ET LES COMMUNES MEMBRES CONCERNANT LES TRAVAUX DE VOIRIE 2022/2026

Monsieur Richard BAMALE donne lecture de la délibération portant sur la proposition de la Communauté de communes du Bazadais à savoir de constituer et d'adhérer au groupement de commandes portant sur les travaux de voirie pour une durée de 4 ans (2022/2026), permettant ainsi la possibilité de mutualiser la passation des procédures de marché public à l'échelle de la Communauté de communes.

Au travers de cette démarche, il s'agit principalement d'harmoniser et de réduire les prix appliqués par les cabinets d'études et les entreprises de travaux publics aux collectivités du territoire, d'une part, et de dispenser ces dernières de devoir gérer des procédures de consultation, d'autre part.

Le Conseil Municipal valide à l'unanimité la délibération suivante portant adhésion au groupement de commandes par la Communauté de communes du Bazadais.

- « Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6, L2113-7 et R2332-15.
- Considérant que le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes, qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.
- Considérant que la Communauté de communes du Bazadais et ses communes membres présentent des besoins similaires en matière de travaux de gros entretien de la voirie et de création de voiries.

Dès lors, il apparaît nécessaire de constituer un groupement de commandes afin :

- de sélectionner un prestataire commun en charge de réaliser des études et de piloter des travaux de voirie (gros entretien et création de voiries) ;
- de sélectionner un prestataire commun en charge de réaliser des travaux de gros entretien de la voirie
- de sélectionner un prestataire commun en charge de réaliser des travaux de création de voiries.

Appelé à délibérer, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- De valider la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Bazadais et les communes membres intéressées concernant des travaux de voirie, et d'y adhérer ;
- De désigner la Communauté de communes du Bazadais en tant que coordinatrice du groupement de commandes de travaux de voirie ;
- D'approuver la convention précisant le fonctionnement et les obligations des membres du groupement de commandes de travaux de voirie ;
- D'autoriser Madame Le Maire à signer ladite convention.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente et de signer tous actes en découlant. »

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur Jean-Bernard BONNAC s'interroge sur l'annulation de la fête de la palombe.

Il est répondu que la fête a été annulée à l'initiative de la Confrérie des Paloumayres. Néanmoins, une messe sera célébrée le dimanche 26 septembre avec le lâcher traditionnel de palombes.

Monsieur Jean-Bernard BONNAC souhaite savoir quel est le programme des manifestations à venir.

Madame le Maire précise que les manifestations 2021 ont pu s'organiser sur la saison estivale, toujours avec des contraintes par les consignes sanitaires. Elle rappelle que le goûter des aînés, la saison culturelle du Polyèdre, l'animation musicale sur les marchés, la nuit du patrimoine, le spectacle des Troubadours, les Caps Nègues, les arts du cirque et le forum des associations se sont parfaitement déroulés et ont connu un franc succès.

Quant à la fête des bœufs gras 2022, elle aura lieu sous condition de l'évolution des consignes sanitaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h11.